

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.162 du 15 septembre 2011

A. 200.397/XIII-5907

En cause : 1. **VAN ESPEN** Jean-Marc,
 2. Monsieur et Madame **BINSTOK-HERTIGERS**,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Mes Bernard **PAQUES** et
 Grégory **WINAND**, avocats,
 boulevard de la Meuse 114
 5100 Jambes,

 contre :

 la Ville de Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 3 juin 2011 par Jean-Marc VAN ESPEN et Monsieur et Madame BINSTOK-HERTIGERS en ce qu'ils demandent la suspension de l'exécution de "la délibération du collège communal de la ville de Namur en sa séance du 10 mai 2011 octroyant le permis sollicité par Monsieur et Madame BODSON-GUILLAUME, relatif à l'extension d'une habitation sur un bien sis rue Charles Zoude, 67 à 5000 Namur et cadastré sous section G, n° 279g3";

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 4 août 2011 fixant l'affaire à l'audience du 7 septembre 2011 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. VANDUEREN, loco Mes B. PAQUES et G. WINAND, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 18 août 2011, le conseil de la partie adverse a produit une délibération du 21 juin 2011 par laquelle le collège communal de la ville de Namur procède au retrait de l'acte entrepris; que sont également jointes à ce courrier la lettre notifiant cette décision aux bénéficiaires du permis, ainsi que la preuve que cette notification a été effectuée;

Considérant, que, en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, celui-ci ne peut ordonner la suspension d'un acte administratif que si l'exécution immédiate de cet acte risque de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que, même si la décision de retrait n'est pas définitive à ce stade de la procédure, le permis d'urbanisme attaqué n'est plus susceptible d'être exécuté immédiatement en manière telle que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas démontré,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le quinze septembre deux mille onze par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.